

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2024-11

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture à la circulation du Chemin de Fervache

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT la chute d'arbres et le fort risque de chutes supplémentaires, Chemin de Fervaches, entre l'intersection avec le Chemin des Ruelles et l'Impasse de la Vallée,

CONSIDERANT que cette situation crée un danger grave et imminent,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, la circulation et le stationnement des Deux roues et des piétons sont interdits au Chemin de Fervaches, entre l'intersection avec le Chemin des Ruelles et l'Impasse de la Vallée, tant que le danger pour les usagers persiste jusqu'à la remise en état du lieu.

Article 2 : Un périmètre de sécurité est instauré par le service technique de la commune, avec la mise en place de barrières de sécurité interdisant l'accès total interdits au Chemin de Fervaches, entre l'intersection avec le Chemin des Ruelles et l'Impasse de la Vallée

Article 3 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu du sinistre et en mairie.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

En Mairie, le 23 janvier 2024

Le Maire,

Thierry CORDELLE

